

## Critères d'admissibilité et de participation pour les enseignant(e)s suppléant(e)s et les enseignant(e)s titulaires d'un permis local

Dû à la conversion de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (la « LPRE ») vers le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (le « RPENB »), les enseignant(e)s suppléant(e)s et les enseignant(e)s titulaires d'un permis local qui satisfont à certains critères d'admissibilité ont maintenant la chance d'adhérer au RPENB. Les individus qui satisfont aux critères d'admissibilité pour adhérer au RPENB seront avisés par écrit. De plus, veuillez noter que les critères d'admissibilité et de participation contenus dans le présent document en ce qui concerne l'adhésion au RPENB diffèrent pour les « enseignants » tels que définis dans le texte du Régime.

Ce document est divisé en quatre sections et vous fournira des informations sur :

les critères  
d'admissibilité du  
RPENB et le processus  
d'adhésion

les enseignant(e)s  
suppléant(e)s  
qui obtiennent un  
« contrat D »

les taux de cotisation  
du RPENB et dispositions  
de rachat de service

information  
supplémentaire

## Critères d'admissibilité du RPENB et le processus d'adhésion

### Quels sont les critères d'admissibilité du RPENB pour les enseignant(e)s suppléant(e)s/les enseignant(e)s titulaires d'un permis local?

Les enseignant(e)s suppléant(e)s et les enseignant(e)s titulaires d'un permis local adhèrent au RPENB s'ils :

sont un(e) enseignant(e) suppléant(e) ou "une annexe C – Contrat d'un enseignant titulaire d'un permis local", comme défini dans la convention collective entre le Conseil de Gestion et la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick / The New Brunswick Teachers' Federation, du 1<sup>er</sup> mars 2016 au 28 février 2021 (la « convention collective »);

**et s'ils/ si elles répondent aux critères d'admissibilité suivants :**

1. avoir complété un minimum de 24 mois d'emploi continu\* avec un district scolaire ou une combinaison de plusieurs districts scolaires; et
2. avoir accumulé un minimum de 35 % du MGAP\*\* pour chacune des deux années civiles consécutives précédentes.

Par exemple, si un(e) enseignant(e) suppléant(e) a gagné un minimum de 35 % du MGAP en 2017 (55 300 \$ X 35 % = 19 355 \$) et en 2018 (55 900 \$ X 35 % = 19 565 \$), et compte au moins 24 mois d'emploi continu, il/elle va adhérer au RPENB (avec une option de non-participation) dès la première journée de travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### Afin d'adhérer au RPENB, que dois-je faire?


Si vous êtes admissible, vous recevrez une trousse de la part de Vestcor décrivant vos options. Aucune action n'est requise de votre part; vous serez automatiquement inscrit(e) au RPENB et les cotisations seront prélevées de votre paie.

### Est-ce que je suis obligé(e) d'adhérer au RPENB en vertu des critères d'admissibilité du RPENB pour les enseignant(e)s suppléant(e)s/les enseignant(e)s titulaires d'un permis local?

Non, vous avez une occasion unique de choisir une option de non-participation au RPENB.

\* Pour les enseignant(e)s suppléant(e)s, la période d'emploi continu débute lors de leur première journée de travail en tant qu'enseignant(e) suppléant(e) dans un district scolaire.

\*\* MGAP = Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension utilisé pour déterminer les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC).



Critères  
d'admissibilité du  
RPENB et le processus  
d'adhésion

**Si j'adhère au RPENB, est-ce que je peux choisir l'option de non-participation plus tard si je change d'idée?**

Non, une fois que vous choisissez d'adhérer au RPENB, vous devez continuer à y participer (peu importe vos gains éventuels), et ce, jusqu'à ce que vous cessiez votre emploi.

**Si je choisis l'option de non-participation au RPENB, est-ce que je peux y adhérer plus tard si je change d'idée?**

Non, à moins d'un changement dans votre situation d'emploi (par exemple, vous êtes attribué un contrat d'enseignement avec lequel la participation au RPENB est obligatoire).

**Si je choisis l'option de non-participation au RPENB, est-ce que je serai admissible de racheter les journées de suppléance à une date ultérieure?**

Oui, les journées de suppléance dans les écoles publiques (Nouveau-Brunswick) peuvent être rachetées selon les dispositions actuelles du RPENB. Si vous choisissez l'option de non-participation au RPENB (tel qu'expliqué ci-dessus) et que vous adhérez au RPENB plus tard (par exemple, vous êtes attribué un contrat d'enseignement avec lequel la participation au RPENB est obligatoire), vous aurez la chance de racheter vos journées de suppléance et de compter le service envers votre pension.

Pour plus de renseignements au sujet des rachats de service, référez-vous à la section « taux de cotisation et dispositions pour rachat de service » de ce document.

Enseignant(e)s  
suppléant(e)s  
qui obtiennent un  
« contrat D »

### Qu'est-ce qu'un « contrat D »?

Un « contrat D » se réfère à la section « Annexe D – Contrat d'un enseignant embauché afin de remplacer un enseignant en congé avec ou sans traitement » de la convention collective. Ce contrat est une entente en vertu de laquelle un(e) enseignant(e) est embauché(e) pendant une période de temps limitée, afin de remplacer un(e) enseignant(e) en congé sans solde; c'est un contrat à court terme, avec une date de début et de fin spécifique.

Les cotisations au RPENB sont obligatoires pendant une période d'embauche en vertu d'un « contrat D ».

### Si je choisis l'option de non-participation au RPENB et par la suite, j'obtiens un contrat D, est-ce que je serai obligé(e) de cotiser au RPENB pendant mon contrat?

Oui, la participation est obligatoire pour tous les individus embauchés en vertu d'un « contrat D ».

### Si je suis présentement embauché(e) en vertu d'un contrat D, est-ce que j'ai l'option de choisir l'option de non-participation au RPENB?

La participation au RPENB est obligatoire pendant la durée de votre contrat D. Par contre, si vous remplissez le formulaire de renonciation, vous ne serez pas tenu de participer au RPENB à la fin de votre contrat D ou votre retour à la suppléance régulière.

### Est-ce que je peux attendre à la fin de mon contrat D pour décider si je veux maintenir ma participation au RPENB?

Non. Vous avez une occasion unique de choisir une option de non-participation au RPENB (qui entrerait en vigueur à la cessation de votre contrat).

Si vous ne retournez pas votre formulaire rempli, votre participation au RPENB continuera au moment de la cessation de votre contrat D ou de votre retour à la suppléance régulière.

## Taux de cotisation du RPENB et dispositions de rachat de service

### Quels sont les taux de cotisations du RPENB?

Vos cotisations sont fondées sur un pourcentage de vos gains ouvrant droit à pension et sont remises par l'entremise de retenues salariales. Les taux de cotisation sont les mêmes pour tous les participant(e)s du RPENB; le taux de cotisation est présentement de 10,0 % des gains ouvrant droit à pension jusqu'à concurrence du MGAP (MGAP en 2019 = 57 400 \$). Si vos gains sont supérieurs au MGAP pour l'année, votre taux de cotisation sur vos gains au-delà du MGAP sera de 11,7 %.

Vous trouverez ci-dessous un tableau qui illustre l'horaire des taux de cotisation du RPENB (tel que défini dans le texte du RPENB) :

| Date d'entrée en vigueur     | Taux de cotisation des<br>enseignant(e)s sur les gains<br>inférieurs au MGAP | Taux de cotisation des<br>enseignant(e)s sur les gains<br>supérieurs au MGAP |
|------------------------------|--|--|
| 1 <sup>er</sup> juillet 2017 | 10,0 %   | 11,7 %   |
| 1 <sup>er</sup> juillet 2029 | 9,25 %   | 10,95 %  |

Les taux de cotisation des enseignant(e)s énumérés ci-dessus pourraient augmenter ou diminuer temporairement comme indiqué dans la politique de financement du RPENB.

### Qu'est-ce qu'un « rachat de service » et comment s'applique-t-il?

Le rachat de service vous permet de « racheter » certaines périodes de service antérieur admissibles afin de compter le service envers votre pension. Si vous choisissez d'adhérer au RPENB, à titre de participant(e), vous aurez la chance de racheter certains types de service antérieur, incluant les journées de suppléance. En rachetant du service, vous augmentez le nombre d'années qui comptent envers le calcul de votre pension, ce qui a pour effet d'augmenter le montant de votre prestation de pension au moment de la retraite. Le service additionnel pourrait également vous permettre de prendre votre retraite à une date plus rapprochée.

### Comment le coût de rachat de journées de suppléance est-il calculé?

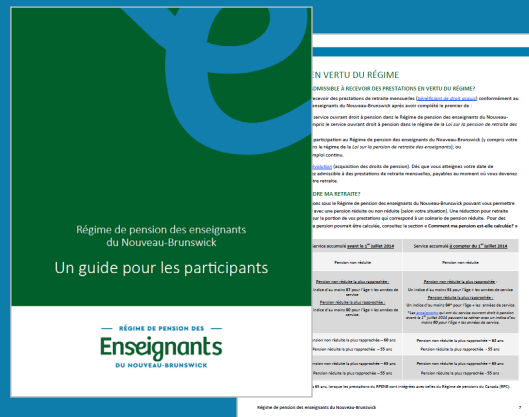
Selon les dispositions actuelles du RPENB, le coût d'un rachat de service est fondé sur vos gains et les taux de cotisation du RPENB en vigueur à la date de votre demande. Ainsi, si votre salaire augmente ou si le taux de cotisation augmente, le coût associé à votre rachat de service potentiel de journées de suppléance va aussi augmenter.

Pour plus de renseignements sur les rachats de service, veuillez consulter le site Web suivant : [www.vestcor.org/rpenb](http://www.vestcor.org/rpenb)

# Information supplémentaire

Si vous avez des questions au sujet du RPENB ou des critères d'admissibilité, n'hésitez surtout pas à communiquer avec l'équipe des Services aux membres de Vestcor, sans frais au 1-800-561-4012 ou au (506) 453-2296 (Fredericton).

Des renseignements supplémentaires au sujet du RPENB sont également disponibles dans les documents énumérés ci-dessous, accédez-y à l'adresse [www.vestcor.org/RPENB](http://www.vestcor.org/RPENB) ou en cliquant sur l'un des liens ci-dessous.



## Livret du participant



## Survol du RPENB

Avertissement : Le contenu de ce feuillet d'information est strictement à caractère informatif et ne confère aucun droit. Le Régime de pension des enseignants et des enseignants du Nouveau-Brunswick fait l'objet de modifications de temps à autre conformément à ses provisions. En cas d'écart entre les renseignements fournis dans ce feuillet d'information et la législation et/ou les documents constitutifs, ces derniers auront préséance.